

COMMUNES D'AURIAC L'EGLISE et MOLEDES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation.

**Routes Départementales n° 9 et 155
En et Hors agglomération
*Montée de Molèdes***

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,
Le Maire d'Auriac l'Eglise,
Le Maire de Molèdes,**

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu la demande du Président de l'association « Trophée des Grimpeurs Organisation »,

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Réglementation générale

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées en et hors agglomération sera réglementée le samedi 1^{er} août 2026 de 10h00 à 12h00 pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs de l'organisation.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.

Les usagers circulant dans le sens de la course ont l'interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course.

Sections des Routes Départementales concernées :

- RD N°9 et 155 en et hors agglomération

ARTICLE 2 : Signalisation

La fourniture et la pose de toute la signalisation est à la charge de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3 : Recours, Publication

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal ou du Maire d'Aurillac l'Eglise.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de « Trophée des Grimpeurs Association » 5, rue Ray Charles 63200 RIOM
 - Monsieur le Directeur des Mobilités
 - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
 - Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
 - Mairies d'Aurillac l'Eglise et Molèdes
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal

Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Aurillac l'Eglise le

9 juin 2026

Le Maire d'Aurillac l'Eglise

V. BATIFOLLIER

A Molèdes le

12 juin 2026

Le Maire de Molèdes



A Saint-Flour le 9 Juin 2026

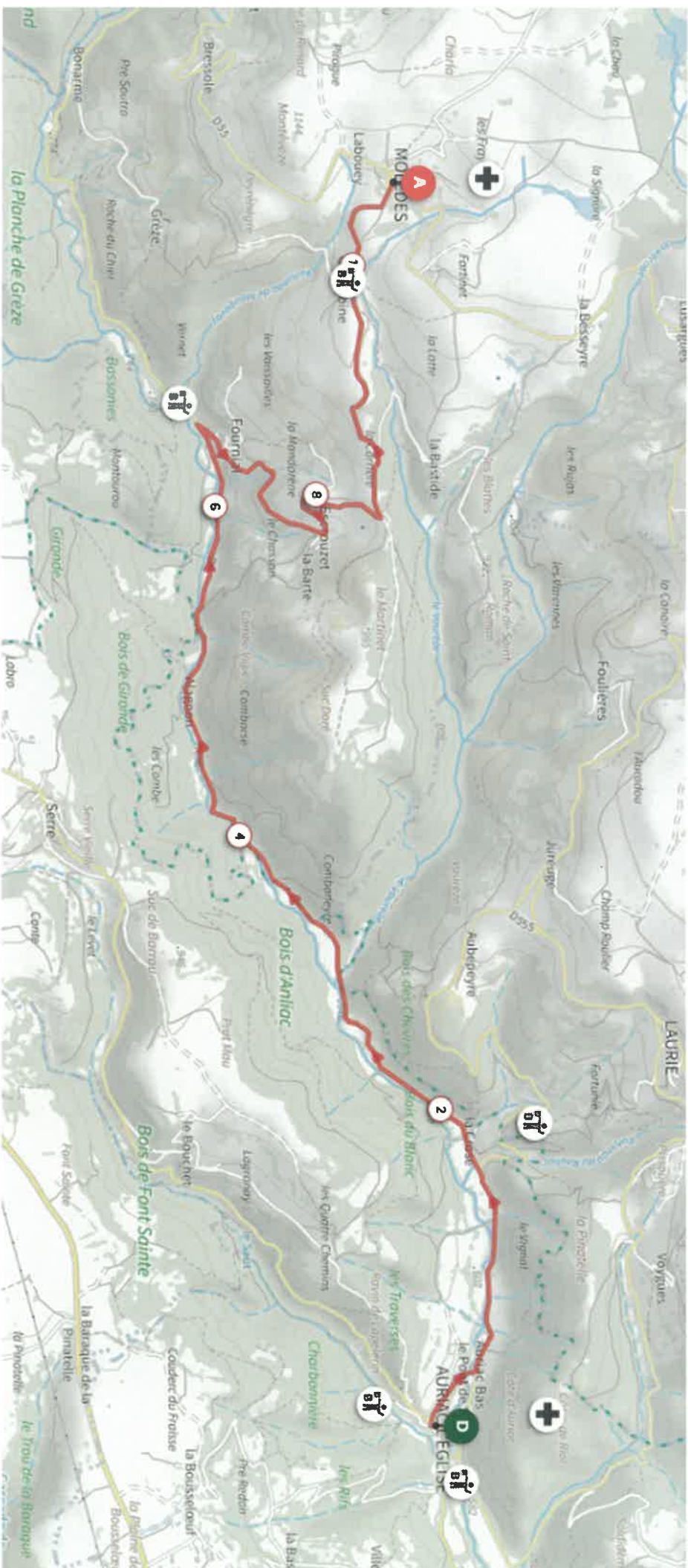
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Jean-Claude TOURNIER

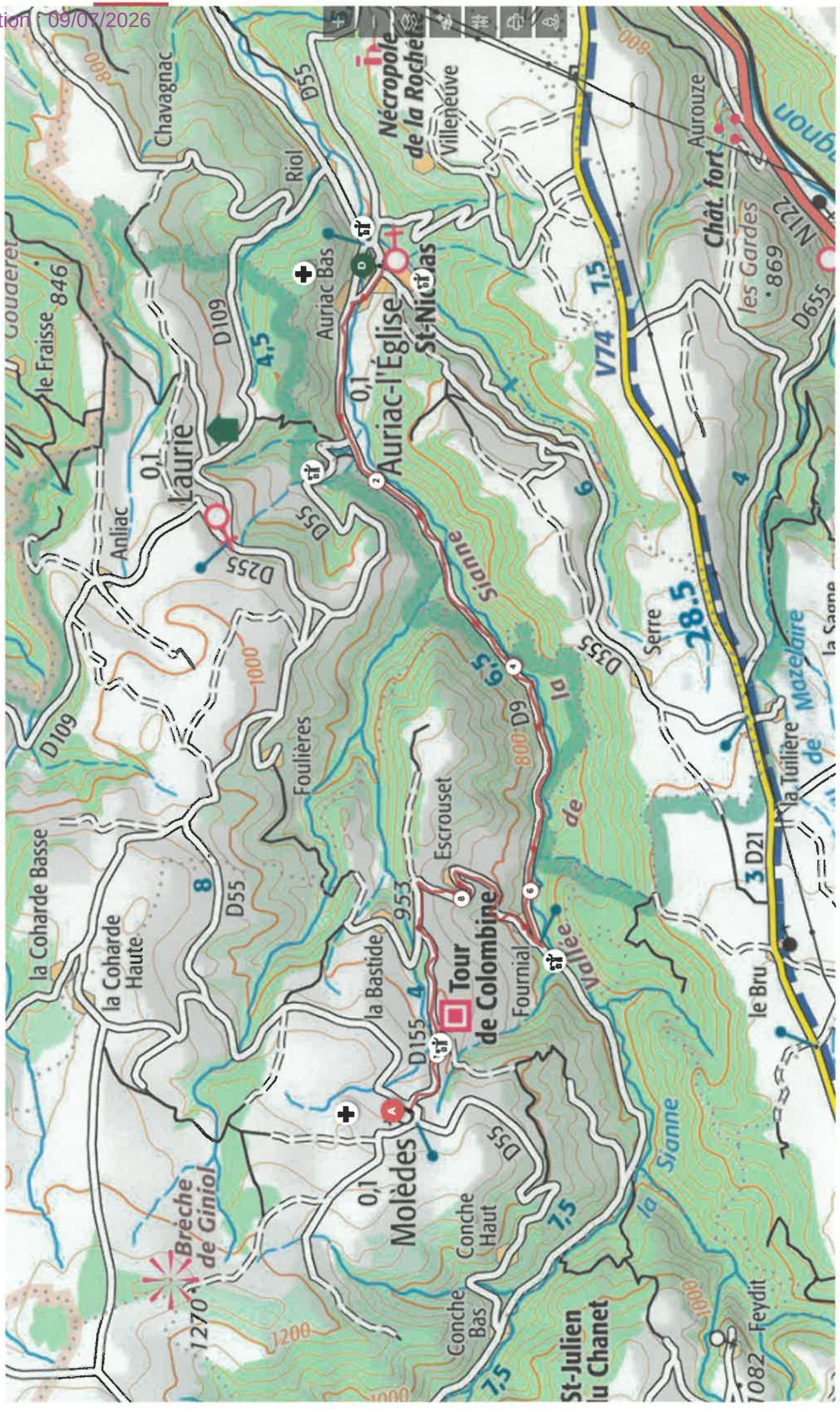


PARCOURS MONTÉE DE MOLEDES



Montée de MOLEDES – 1^{er} Août 2026

Course Contre La Montre



Endre i partin av 3 av sin la 198